

CESAG CENTRE AFRICAIN D'ETUDES SUPERIEURES EN GESTION

APPEL D'OFFRES

N° AOO-009/2021/DG/YALI

**SELECTION D'UN PRESTATAIRE POUR LA MAINTENANCE
ET L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CLIMATISATION
DU CENTRE REGIONAL DE LEADERSHIP YALI DAKAR POUR
L'AFRIQUE DE L'OUEST**

MAI 2021

SECTION I: AVIS D'APPEL D'OFFRES

1. Objet

Le présent appel d'offres a pour objet la sélection d'un prestataire en charge de la maintenance et de l'entretien des installations de climatisation du Centre Régional de Leadership Yali Dakar pour l'Afrique de l'Ouest, basé au CESAG.

2. Bénéficiaire

Le Centre Régional de Leadership YALI Dakar, pour l'Afrique de l'Ouest, logé dans les locaux du CESAG, fait partie du réseau des quatre (04) centres régionaux YALI de l'Afrique, qui constitue une extension de l'initiative du Président Barack OBAMA, lancée en 2010, en faveur des jeunes africains dotés d'un potentiel en leadership. Cette initiative cherche à développer chez les jeunes de tout le continent, âgés de 18 à 35 ans et issus de milieux socio-économiques divers, leurs compétences en leadership, en entrepreneuriat, et à les inciter à communiquer et créer des réseaux professionnels entre eux d'une part et avec les Etats Unis et le peuple américain, d'autre part. A cet effet, le Centre régional de Leadership de Dakar mettra en contact et formera des jeunes du Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée-Bissau, Guinée Equatoriale, Mali, Mauritanie, Niger, République de Guinée, Sao Tomé et Principe, Sénégal, Tchad, et Togo.

3. Financement

Le financement du coût de service de maintenance et d'entretien des installations de climatisation du Centre Régional de Leadership Yali Dakar pour l'Afrique de l'Ouest, est assuré par l'Agence des États-Unis pour le Développement International (USAID).

4. Allotissement

Le marché est exprimé en un seul et unique lot indivisible.

5. Conditions de participation

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes morales de droit privé, dont le siège social ou le principal établissement est au Sénégal et qui remplissent les conditions légales et réglementaires en vigueur au Sénégal pour l'exercice de l'activité objet des présents termes de référence et justifier de compétences et d'une expérience dans le domaine de la maintenance et de l'entretien d'installations de climatisation. Elles devront en plus joindre à leur dossier, tous documents justificatifs y relatifs.

6. Retrait du dossier

Les entreprises intéressées, peuvent télécharger le dossier d'appel d'offres objet du présent avis à partir du **vendredi 07 mai 2021** sur le site Internet du CESAG à l'adresse <http://www.cesag.sn>.

7. Date limite et lieu de dépôt des offres

Les offres, rédigées en langue française, devront parvenir par courrier au **bureau de l'Assistant Logistique et Voyages du projet au 1^{er} étage du bâtiment du CRL YALI à l'intérieur des locaux du CESAG au plus tard le mardi 24 mai 2021 à 10 heures 30 minutes.**

Les offres reçues après cette date seront systématiquement rejetées.

Pour le dépôt de vos offres, les horaires de travail au CESAG sont établies comme suit :

- du lundi au jeudi de 08 heures à 17 heures, avec une pause entre 13 heures - 14 heures ;
- le vendredi de 08 heures à 17 heures 30 minutes, avec une pause entre 13 heures -14 heures 30 minutes.

DAO pour la sélection d'un prestataire pour la maintenance et l'entretien des installations de climatisation du Centre Régional de Leadership Yali Dakar pour l'Afrique de l'Ouest-Mai 2021

8. Ouverture des offres

L'ouverture des offres aura lieu en séance publique, au CESAG, le même jour à partir de **14 heures 30 minutes** en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y prendre part.

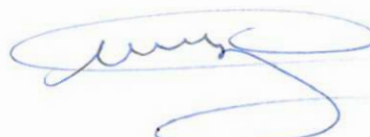
9. Visite des lieux

Une visite guidée des locaux du CRL YALI sera organisée du **13 au 14 mai 2020 de 11 heures à 13 heures**. La visite est obligatoire et donne lieu à un certificat de visite à insérer dans l'offre technique à retirer auprès de l'Assistant Administratif Logistique et Voyages du projet.

10. Validité des offres

Les offres resteront valides pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres. Le CESAG se réserve le droit de ne pas donner suite au présent Appel d'Offres.

Le Coordonnateur Pi


Bertin CHABI

SECTION II : INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

L'objet de cette Section est de donner aux soumissionnaires les renseignements dont ils ont besoin pour soumettre leurs offres conformément aux conditions fixées par l'Autorité contractante. Elle fournit également des renseignements sur la remise des offres, l'ouverture des plis, l'évaluation des offres et l'attribution du marché.

Article 1 : Eligibilité des soumissionnaires

L'appel d'offres s'adresse, à égalité de conditions, à toutes les sociétés régulièrement installées au Sénégal, spécialisées dans le domaine de, répondant aux conditions techniques et possédant les capacités financières nécessaires à l'exécution du marché et contactées par le CESAG. A cet effet, ils doivent remplir les conditions de qualification, ci-après :

- les soumissionnaires peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure une convention de groupement ou ayant conclu une telle convention de groupement. Le groupement est solidaire.

En tout état de cause, la mise en œuvre des règles relatives aux groupements doit être conformes à la réglementation en vigueur au Sénégal.

Cependant, ne sont pas admis à concourir les soumissionnaires :

- a. qui font l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de cessations d'activités ou de liquidation des biens ou sont en faillite, cessation d'activité ou de liquidation de biens ;
- b. qui auront été reconnus coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ;
- c. se trouvant dans une situation de conflit d'intérêts ;
- d. blacklistés à la suite d'une sélection dont les conclusions ont été jugées insatisfaisantes.

Les soumissionnaires doivent remplir les conditions de qualification, en termes des moyens matériels et humains tels qu'établies dans le présent document.

Article 2 : Langue de l'offre

L'offre préparée par le soumissionnaire ainsi que toutes correspondances et tous documents concernant l'offre, échangés entre le soumissionnaire et le CESAG, seront rédigés en langue française.

Article 3 : Coût de l'appel d'offres

Le soumissionnaire paiera tous les frais afférents à la préparation de son offre. Le CESAG ne sera en aucun cas responsable de ces coûts ni tenu de les payer, de quelque façon que se déroule le processus de l'appel d'offres et quel qu'en soit le résultat.

Article 4 : Contenu du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres comprend les documents ci-dessous cités :

1. Avis d'appel d'offres ;
2. Instructions aux Soumissionnaires ;
3. Cadre de spécifications techniques ;
4. Cadre du Bordereau des Prix Unitaires ;
5. Cadre Du Devis Quantitatif Estimatif ;
6. Modèle de Lettre de Soumission ;
7. Grille d'évaluation des offres ;

8. Modèle de contrat de Marché.

Le CESAG attend du soumissionnaire qu'il examine tous les modèles, instructions, conditions et spécifications, contenus dans les documents d'appel d'offres.

Le soumissionnaire assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents d'appel d'offres ou de la présentation d'une offre non conforme, à tous égards, aux exigences des documents d'appel d'offres. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

Article 5 : Eclaircissements apportés aux documents de l'Appel d'offres

Un candidat à l'appel d'offres désirant obtenir des éclaircissements sur les documents pourra adresser sa requête par écrit au Responsable Administratif et Financier du projet au courriel approyali@cesag.edu.sn qui répondra de la même manière, avant la date limite du dépôt des offres, à toute demande. Des copies de la réponse au candidat y compris une explication de la demande, mais sans identification de son origine, seront adressées à tous les candidats qui auront acquis les documents de l'appel d'offres.

NB : la date limite pour les demandes d'éclaircissement est fixée à deux (02) jours avant la date des dépôts des offres. Passé ce délai, aucune demande ne sera recevable.

Article 6 : Modifications aux documents de l'appel d'offres

Le CESAG, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres, et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande écrite d'éclaircissements formulée par un candidat, peut modifier par voie d'amendements le dossier d'appel d'offres et la date de dépôt des offres.

Toute modification sera notifiée par lettre ou par courriel à tous les candidats qui auront reçu le dossier d'appel d'offres et leur sera opposable.

Pour donner aux candidats le délai nécessaire à la prise en considération de la modification dans la préparation de leurs offres, la date limite de dépôt des offres peut être reculée et notifiée par écrit ou courriel aux soumissionnaires.

Article 7 : Présentation des offres

a) Les offres seront présentées, chacune, en trois (03) exemplaires dont un original et deux (02) copies marquées comme tels dans deux (02) enveloppes séparées et cachetées, clairement libellées "Offre Technique " et "Offre Financière ".

b) Ces deux enveloppes seront contenues dans une autre enveloppe dûment fermée et cachetée, sans aucun élément extérieur d'identification. Cette enveloppe **extérieure** portera les mentions suivantes :

- dans le coin supérieur gauche, l'objet de l'appel d'offres ;
- au milieu, l'adresse indiquée dans l'avis d'appel d'offres pour le dépôt des propositions ;
- dans le coin inférieur droit, "A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement".

Toute proposition dont l'enveloppe extérieure porte un signe autre que ceux requis sera rejetée. Les indications pouvant provenir du transport par compagnie de courrier (DHL ou autres) ne seront pas considérées comme un motif de non-conformité.

c) Les enveloppes **intérieures** porteront au verso le nom et l'adresse du soumissionnaire et au recto les mentions :

« Appel d'offres pour sélection d'un prestataire pour la maintenance et l'entretien des installations de climatisation du Centre Régional de Leadership Yali Dakar pour l'Afrique de l'Ouest »
"OFFRE TECHNIQUE" ou "OFFRE FINANCIERE"
(Selon la nature de l'offre)

Toutes les pages de l'offre seront paraphées par le ou les signataire(s). L'offre ne contiendra aucune mention interligne, rature ou surcharge, sauf ce qui est nécessaire pour corriger les erreurs du candidat auquel cas ces corrections seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

En cas de différence entre les exemplaires des offres, c'est l'original qui fera foi. L'offre technique n'inclura aucun élément de prix ou autre donnée financière.

Article 8 : Composition des Offres Techniques

Chaque offre technique comprendra les documents ci-après :

- a. un quitus fiscal en cours de validité ;
- b. une attestation d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- c. une attestation de NINEA.
- d. une attestation de non-faillite ;
- e. une attestation certifiée conforme de la Caisse de Sécurité Sociale ;
- f. une attestation certifiée conforme de l'IPRES ;
- g. une attestation certifiée conforme de l'Inspection Régionale du Travail ;
- h. une copie certifiée conforme de la souscription du soumissionnaire à une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité, indiquant les responsabilités couvertes avec les plafonds de garantie pour chaque type de responsabilité ;
- i. une attestation de visite des lieux ;
- j. une liste et les CV des personnes chargées de l'exécution du contrat (qualifications et
- k. expériences) ;
- l. les documents de preuve d'expérience professionnelle : fournir trois à cinq attestations de service fait ou d'attribution de marchés ou de contrat, ou de bonne fin d'exécution ou de procès-verbaux de réception définitive de marchés de maintenance et d'entretien de système de climatisation (avec si possible précision des montants des marchés) délivrés par d'autres demandeurs à la suite de prestations similaires à celles concernées par l'appel d'offres, sur les trois (03) dernières années ;
- m. une note descriptive de la méthodologie de travail montrant que le soumissionnaire prend en compte les spécifications techniques. Le descriptif peut être complété au besoin d'éléments additionnels proposés pour mieux démontrer la qualité distinctive ;
- n. une note confirmant la disponibilité du prestataire pour une installation immédiate avec ses équipes après notification dans le cas où elle serait retenue ;

Toutes les pièces ci-dessus énumérées sont obligatoires.

Article 9 : Composition des Offres Financières

Chaque offre financière comprendra les documents ci-après :

- a. une lettre de soumission datée, signée et cachetée avec nom et qualité du signataire ;
- b. un bordereau des prix, paraphé daté, signé et cacheté par le soumissionnaire.

Tout soumissionnaire qui manquerait à fournir l'une des pièces ci-dessus, verra son offre écartée de la suite du processus de sélection du présent appel d'offres.

Article 10 : Prix de l'offre

Les prix offerts par les candidats doivent être exprimés en **Francs CFA** et en **hors TVA, hors Douane**. Ils seront fixes et valables pour toute la période du marché. Une offre présentée avec une clause de révision des prix sera écartée. Le prix est fixé en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le CESAG.

Article 11 : Dépôt des offres

Les offres devront parvenir à l'adresse suivante : **Monsieur le Directeur Général du CESAG, Boulevard du Général De Gaulle x Avenue El Hadj Malick SY, BP 3802 Dakar.**

Les offres, rédigées en langue française, devront parvenir par courrier au **bureau de l'Assistant Logistique et Voyages du projet au 1^{er} étage du bâtiment du CRL YALI à l'intérieur des locaux du CESAG au plus tard le mardi 24 mai 2021 à 10 heures 30 minutes.**

Les offres reçues après cette date seront systématiquement rejetées.

Le CESAG a tout pouvoir de proroger le délai de dépôt des offres en modifiant le dossier d'appel d'offres sous réserve des dispositions de l'article 6. Dans ce cas, tous les droits et toutes les obligations des candidats auparavant liés au délai fixé seront liés au nouveau délai.

Article 11 bis : Visites des lieux

Une visite de sites doit être obligatoirement effectuée par chaque soumissionnaire avant le dépôt de son offre. Pour effectuer une visite, adresser un message à : approyali@cesag.edu.sn avec en objet la mention « VISITE DE SITE CLIMATISATION » en indiquant le jour et l'heure de la visite ou appeler au tel **33 839 75 94** et demander à parler à M. Serge KITEGI, Assistant Administratif Logistique et Voyages du CRL YALI.

Article 12 : Délai de validité des offres

Les offres resteront valables pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture des plis. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par le CESAG.

Dans des circonstances exceptionnelles, le soumissionnaire peut être sollicité pour la prorogation de ce délai.

Article 13 : Ouverture des plis

L'ouverture des plis aura lieu le **mardi 24 mai 2021, à 14h30 précises** au CESAG.

Article 14 : Contact avec le CESAG

Aucun candidat n'entrera en contact avec le CESAG sur aucun sujet concernant son offre, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le marché sera attribué.

Toute tentative d'un candidat pour influencer le CESAG, en ce qui concerne l'évaluation de son offre, la comparaison entre les offres ou les décisions d'attribution du marché, pourra avoir pour résultat de faire écarter l'offre dudit candidat.

Article 15 : Evaluation des offres

L'évaluation se fera en trois étapes :

- l'évaluation préliminaire ;
- l'évaluation des offres techniques ;
- l'évaluation financière.
 - **Evaluation préliminaire**

Elle consiste à vérifier si les pièces exigées sont fournies et conformes.

Ainsi, le Comité chargé du dépouillement écartera toute offre dont elle déterminera qu'elle n'est pas conforme. Le Soumissionnaire pourra exceptionnellement disposer d'un délai de soixante-douze heures à compter de l'ouverture des plis pour fournir l'ensemble des pièces administratives.

- **Evaluation des offres techniques**

Il s'agit de vérifier la conformité de l'offre par rapport aux spécifications demandées par l'autorité contractante.

- **Evaluation financière**

Les offres financières des soumissionnaires ayant respecté les spécifications techniques seront évaluées.

Cette évaluation s'effectuera sur la base des prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires et dans le Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (les soumissionnaires doivent respecter scrupuleusement les modèles de formulaires de bordereau et de devis présentés dans le dossier). En cas d'erreur sur un prix unitaire, le montant écrit en lettres dans le Bordereau des Prix Unitaires fera foi et le prix total sera corrigé.

Les erreurs arithmétiques seront rectifiées comme suit. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant ce prix par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé. Si le fournisseur n'accepte pas la correction des erreurs, son offre sera écartée. S'il y a contradiction entre le montant en lettres et celui en chiffres, le montant en toute en lettres prévaudra.

Article 15 bis : Critères d'évaluation

Les offres seront évaluées sur la base de l'ensemble des exigences du marché, notamment :

1. le respect des obligations légales : la fourniture des pièces administratives indiquant que le soumissionnaire est en règle vis-à-vis des institutions officielles de la République du Sénégal ;
2. la méthodologie de travail (fourniture d'un document descriptif de la méthodologie respectant les spécifications techniques notamment les résultats attendus) ;
3. la disponibilité et la qualité de l'effectif proposé pour l'exécution du présent marché ;
4. la fourniture de preuves, de références qui pourraient être des indicateurs du niveau d'expérience ; professionnelle du soumissionnaire (au moins trois (03) attestations d'attribution de marchés ou de bons de commande ou de livraison ou d'attestations de bonne fin d'exécution, etc...datant d'au plus cinq (05) ans ;
5. le rapport qualité/prix ;
6. le respect des instructions du cahier de charge dans la soumission de l'offre notamment la visite du site (fourniture d'une attestation de visite).

Le CESAG se réserve le droit de vérifier l'existence du matériel, de l'outillage et la qualité des produits et du personnel déclaré par des sorties sur le terrain en exigeant le cas échéant tout document justificatif y afférent.

Article 16 : Attribution du marché

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, le CESAG attribuera le marché au candidat retenu, dont on aura déterminé que l'offre est substantiellement conforme aux conditions de l'appel d'offres et qu'elle est la plus avantageuse financièrement.

Toutefois, le CESAG se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre et d'annuler la procédure d'appel d'offres, à un moment quelconque avant l'attribution du marché, sans de ce fait encourir une responsabilité quelconque vis-à-vis du ou des candidats affectés, ni être tenu d'informer le ou les candidats affectés des préjudices de sa décision.

Article 17 : Notification de l'attribution du marché

Avant que n'expire le délai de validité des offres, le CESAG notifiera au candidat choisi, par écrit, que son offre a été acceptée.

Article 17 bis : Visite de vérification

Le CESAG se réserve le droit de vérifier, d'auditer la conformité par rapport au cahier de charge au niveau du Siège du candidat. La signature du contrat n'intervient que dans l'hypothèse où le prestataire répond aux normes requises par le présent cahier des charges.

Article 18 : Signature du marché, passation de la commande

Après la notification à l'attributaire, le CESAG enverra à l'attributaire un projet de contrat de marché à valider, incluant toutes les dispositions convenues entre les parties.

Article 19 : Exécution du marché

L'attributaire après la notification du marché, devra prendre les dispositions pour assurer le(s) services tel(s) que stipulé(s) dans le DAO à la date et durant la période convenue sans interruption.

Le non-respect des engagements pris par l'attributaire, l'exposera à l'une ou à toutes les sanctions ci-après :

- imposition de pénalités ;
- résiliation du marché pour carence à l'exécuter.

Si, à un moment quelconque pendant l'exécution du marché, l'attributaire est confronté à des circonstances qui l'empêchent d'exécuter en temps utiles ses prestations, le prestataire notifiera rapidement la situation par écrit au CESAG, lui faisant connaître l'existence du retard, sa durée probable et ses causes. Dès que possible, après réception de la notification du prestataire, le CESAG évaluera la situation. Il aura toute latitude pour proroger le délai de livraison ou d'exécution, auquel cas la prorogation sera ratifiée par les parties par avenant au marché.

Article 20 : Pénalités

Si le prestataire manque à exécuter l'une quelconque ou toutes les prestations qu'il a à effectuer, dans les délais et la période spécifiés dans le marché, le CESAG, sans préjudice des autres recours qu'il tient du marché, pourra déduire du prix de celui-ci, à titre de pénalités, la somme de cinquante mille (50 000) FCFA pour chaque jour calendaire de manquement à un engagement, jusqu'à un montant maximum de 10% du prix du marché.

Une fois ce maximum atteint, le CESAG pourra envisager la résiliation du marché.

Article 21 : Force majeure

Nonobstant les dispositions de l'article 20, le prestataire ne sera pas exposé à des pénalités ou à la résiliation pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard à exécuter ses prestations ou autre carence à remplir les obligations qui lui incombent en exécution du marché est dû à la force majeure.

Aux fins de la présente clause, le terme « force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du prestataire et qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, au titre du marché, les guerres et révolutions, les incendies, les inondations, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

En cas de force majeure, le prestataire saisira, rapidement par écrit le CESAG de l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf s'il reçoit des instructions contraires du CESAG, le prestataire continuera à exécuter les obligations qui sont les siennes en exécution du marché, dans la mesure où cela est raisonnablement pratique de les exécuter, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par la force majeure.

Article 22 : Résiliation du marché

Le marché peut être résilié de plein droit au gré de l'Autorité Contractante et sans que le Titulaire ou ses ayant droit puissent prétendre à une indemnité quelconque dans les cas suivants :

- a. en cas de liquidation judiciaire ou de faillite même si le Titulaire a obtenu un concordat, à moins que l'Autorité Contractante ne préfère accepter les offres des créanciers pour la continuation de l'exécution du marché ;
- b. à la suite d'une mise en demeure préalable restée sans effet huit (08) jour après sa notification au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsque celui-ci ne respecte pas ses obligations contractuelles.

Article 23 : Durée de la prestation

La durée d'exécution de la prestation pour le service d'entretien et de nettoyage est fixée à douze (12) mois à compter de la signature du contrat. Le renouvellement éventuel du contrat, si le CESAG en décidait ainsi, se fera par voie d'avenant et est conditionné par une évaluation à la satisfaction de l'Autorité contractante.

Article 24 : Impôts, droits et taxes

Le prestataire garantit que le marché sera exempt de tous impôts, droits, taxes et autres charges imposés sauf indication contraire par le CESAG.

Article 25 : Désignation de l'interface du CESAG

Le CESAG doit désigner un interlocuteur pour le contrôle, la surveillance et la résolution des problèmes liés aux activités du prestataire, c'est-à-dire le soumissionnaire qui sera retenu et signera un contrat. Cet Agent est chargé du contrôle de la conformité des engagements contractuels par le prestataire.

Article 26 : Désignation de l'interface du prestataire

Le soumissionnaire qui sera retenu et désigné prestataire doit désigner un superviseur qui le représentera en permanence sur le terrain. Ce superviseur sera l'interlocuteur direct de l'interface CESAG. Il sera chargé d'assurer de son côté la bonne exécution des dispositions du cahier de charges également insérées au contrat».

Article 27 : Évaluation du prestataire

Le CESAG se réserve le droit de procéder chaque année, selon le mode et la fréquence qu'il déterminera, à l'évaluation du prestataire. Les critères et les résultats de cette évaluation seront communiqués au prestataire. En cas de non-satisfaction des critères d'évaluation, un rappel à l'ordre sera fait au prestataire. Le contrat peut être résilié sans préavis en cas de récidive constaté après le rappel à l'ordre.

Article 28 : Modalités de paiement

Les paiements seront effectués en Francs CFA par chèque ou virement, au compte bancaire à indiquer par le prestataire, sur une base mensuelle, pour donner suite à la constatation du service réellement effectué. Cette constatation sera matérialisée par des fiches d'intervention et qui permettront de déterminer le pourcentage de réalisation effective des activités prévues au cahier de charges ; activités insérées au contrat et déclinées en check-list utilisée sur le terrain à l'occasion des contrôles.

Au cas où le taux de réalisation serait inférieur à la fourchette comprise en 90 et 100% (fourchette de tolérance), la facture du prestataire sera payée au prorata du taux d'exécution mensuel pour le mois concerné.

Article 29 : Facturation de la prestation

Les factures mensuelles relatives à la prestation seront adressées au « CESAG/YALI».

Article 30 : Confidentialité

Dans le cadre de la mission, chaque partie s'engage à préserver le caractère confidentiel de toute information communiquée comme telle. Ainsi, le prestataire est tenu notamment, de :

- garder confidentiels tous documents et informations de quelque nature qu'ils soient, qui lui ont été communiqués par le CESAG/YALI ou dont il a eu connaissance, quels qu'en soient la forme, le support et le contenu, dans le cadre de l'exécution de ses prestations ;
- n'utiliser ces documents et informations qu'aux seules fins d'exécuter le marché. En conséquence, même après la cessation du contrat, le prestataire ne peut les communiquer à des tiers ou les exploiter dans ses relations avec ceux-ci, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du CESAG/YALI ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires, notamment auprès des membres de son personnel appelés à prendre connaissance de ces documents ou à connaître ces informations, et dont le prestataire répond entièrement en la matière, pour prévenir et éviter leur divulgation à des tiers, de quelque manière que ce soit.

Article 31 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable, tout différend né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat.

A défaut de règlement à l'amiable, le différend est, de convention expresse, soumis à l'arbitrage.

Section III : SPECIFICATIONS TECHNIQUES

Cette Section comprend une description précise des Services à fournir.

1. Présentation des équipements à entretenir

Libellé	Marque	Puissance	Quantité
Split mural	Airwell	12 000 BTU	05
		18 000 BTU	04
		24 000 BTU	16
Armoire	Westpool	48 000 BTU	02
Armoire		48 000 BTU	02

2. Description des prestations

Les prestations attendues du prestataire sont quotidiennes, mensuelles, trimestrielles et annuelles. Elles se présentent comme suit :

a. Les prestations quotidiennes

Elles concernent :

- la réparation des pannes éventuelles ;
- le réglage des paramètres de fonctionnement si nécessaire ;

b. Les prestations mensuelles

Elles concernent le nettoyage des filtres et contrôles des niveaux de fluides au niveau de tous les équipements.

c. Les prestations trimestrielles

Elles concernent :

- la vérification des connexions électriques ;
- le contrôle des circuits frigorifiques et des armoires commande ;
- le contrôle du fonctionnement de la partie mécanique ;
- le graissage des roulements ;
- le nettoyage, dépoussiérage général et divers réglages.

d. Les prestations annuelles

Elles concernent :

- la vérification de l'étanchéité des circuits frigorifiques et de leur charge ;
- la vérification et la réfection si nécessaire des siphons d'évacuation des condensats ;
- l'analyse minéralogique de l'eau des circuits fermés ;
- l'analyse minéralogique de l'eau des condenseurs.

La copie originale des résultats de chaque analyse sera remise au Centre.

NB : La nature et la périodicité ci-dessus indiquées des prestations sont données à titre indicatif. Les soumissionnaires doivent donc les compléter sur la base de leurs expériences et expertises.

3. Liste du personnel

Le Prestataire s'engage à mettre à la disposition du Centre une équipe d'intervention d'au moins trois (03) agents qualifiés composée de :

- un (01) frigoriste superviseur ayant au moins le niveau BAC+2 ;
- un (01) en gainneur ;
- un (01) électrotechnicien.

4. Horaires d'exécution des prestations

Les équipes du Prestataire sont organisées de façon à intervenir tous les jours ouvrables de la semaine comme suit :

- du lundi au vendredi, les interventions ont lieu de 8 heures à 13 heures et de 14 heures à 17 heures ;
- les week-ends et jours fériés, les interventions ont lieu sur demande du CESAG.

Toutefois, le Prestataire s'engage à intervenir en dehors de ces heures compte tenu de certaines contraintes et spécificité du Centre.

Le personnel du prestataire n'est pas autorisé à pénétrer dans les locaux du CESAG/YALI en dehors de l'exercice de sa mission. Il lui est également interdit d'y faire pénétrer des tiers pour quelques motifs que ce soit. Le personnel du prestataire doit nécessairement porter un uniforme avec le sigle du prestataire distinctement mentionné. Les interventions du Prestataire sont consignées dans un registre mis à disposition à cet effet et signés par les représentants des deux parties.

SECTION IV. CADRE DU BORDERAU DES PRIX UNITAIRES

(Format ci-dessous à respecter strictement par chaque candidat pour présenter son offre)

Le Bordereau des prix est la pièce contractuelle dans laquelle sont définis les prix unitaires applicables aux quantités indiquées dans le devis quantitatif et estimatif. Il peut également comporter des prix forfaitaires.

Libellé	Marque	Puissance	Quantité	Tarif mensuel	Nombre de mois	Prix total (HTVA)
Split mural	Airwell	12 000 BTU	05		12	
		18 000 BTU	04		12	
		24 000 BTU	16		12	
Armoire	Westpool	48 000 BTU	02		12	
Armoire		48 000 BTU	02		12	
TOTAL					12	

Arrêtons le présent devis estimatif à la somme annuelle de (en lettres) (montant en chiffres) en hors taxe la valeur ajoutée (HTVA).

Fait à....., le

Annexe1 : Modèle de lettre de soumission

(A recopier scrupuleusement par chaque candidat sur papier à entête de la Société pour soumettre son offre).

Date :

Numéro Registre du commerce du candidat et autres identifiants

Numéro de domiciliation de compte

A : CESAG

Boulevard du Général De Gaulle

BP : 3802 / Tel : 33 839 73 60

Fax : 33 821 32 15

Objet : Fourniture ou service à acquérir (recopier intitulé de l'appel d'offre)

Messieurs,

Après avoir pris connaissance des pièces du Dossier d'Appel d'Offres relatif à la fourniture de, nous soussignés, Nom & Prénoms : Qualité : agissant au nom deoffrons de fournir et de livrer conformément au Dossier d'Appel d'Offres à compter de pour la somme de...HTHD (prix total de l'offre en chiffres et lettres)....

Nous nous engageons, si notre offre est acceptée, à livrer au siège du CESAG le produit énuméré dans le marché dans un délai maximum de 25 jours après attribution du marché (achat au coût hors douane).

Nous nous engageons sur les termes de cette offre pour une période de (durée de validité de l'offre de 90 jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. L'offre continuera à nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant la fin de cette période.

Jusqu'à ce qu'un bon de commande ou un marché en bonne et due forme soit préparé et signé, la présente offre, complétée par votre acceptation écrite dans votre notification d'attribution du marché, constituera un contrat nous obligeant réciproquement.

Nous déclarons en outre sur l'honneur que (Nom de la Société) n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire et qu'aucun des gérants ou administrateurs de la société ne tombe sous le coup de condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi.

Nous acceptons que les sommes qui nous seront dues en exécution du présent marché nous soient payées en francs CFA soit par chèque, soit par virement au compte n°... ouvert au nom de.....

Il est entendu que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre la moins disante ni aucune des offres que vous recevrez.

Fait à Dakar le.....

Titre ou fonction

Nom et prénom(s)

Dûment autorisé à signer une soumission pour et au nom de (S'il y a lieu, annexer la résolution de la société ou de l'organisme autorisant le signataire à signer cette soumission).

Annexe 2 : Grille d'évaluation des offres

1. Grille d'évaluation des offres techniques

A – Notation de l'offre technique sur 100 points		Note attribuée / Soumissionnaires		
Rubriques	Note maximale	Soumissionnaire X	Soumissionnaire Y	Soumissionnaire Z
I – La fourniture des pièces administratives indiquant que le soumissionnaire est en règle vis-à-vis des institutions officielles	26			
1.1. Quitus fiscal (si oui 4 pts ; si non 0 pts)	6			
1.2. Attestation délivrée par les organismes officiels prouvant que le soumissionnaire est en règle vis-à-vis de la Caisse de sécurité sociale, l'IPRESS et Inspection Régional du Travail ? L (2 pt pour chaque document produit)	6			
1.3. Assurance Responsabilité Civile (si oui 6 pts ; si non 0 pts)	8			
1.4. Attestation d'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier et NINEA (2 pt pour chaque document produit)	4			
1.5. Attestation de non-faillite (si oui 2 pts ; si non 0 pts)	2			
II – Méthodologie de travail (fourniture d'un document descriptif d'une méthodologie respectant les spécifications notamment les résultats attendus)	28			
2.1. Attestation de visite des lieux délivrée par le CESAG	4			
Si produit, alors 4 pts ; si non, 0 pts				
2.2. Conformité avec les spécifications techniques : Nature des prestations	12			

Si note méthodologique justifie à suffisance le respect de la programmation telle que déclinée dans le DAO, alors 12 pts ; Si non 0 pt				
2.3. Conformité avec les spécifications techniques 3 : planning e des prestations				
Si note méthodologique justifie à suffisance le respect des prescriptions du DAO quant aux taches obligatoires dont l'attributaire doit s'acquitter de manière quotidienne, hebdomadaire et mensuelle, alors 12 pts ; Si non 0 pt	12			
III – Disponibilité et qualité des effectifs, du matériel, de l'outillage et des produits	21			
3.1. Personnel proposé conforme aux spécifications techniques				
Si catégorie de travailleurs proposés est diversifiée (frigoriste superviseur, gainneur, électrotechnicien) alors 9 pts, si non alors 3 pts Si au moins la moitié des agents proposés ont chacun au moins 3 ans d'expérience dans le métier, alors 6 pts supplémentaire, si non 0 pt supplémentaire Si au moins 1 agent à le niveau BEPC, alors 3 pts supplémentaire ; si non, 0	18			
3.2. Disponibilité pour un démarrage immédiat				
Si a produit une note faisant état de sa disponibilité pour un démarrage immédiat après notification ; alors 3 pts Si non, 0 pts	3			
V – L'expérience professionnelle (fourniture des preuves des références)	25			

Si au moins 5 attestations de service fait ou d'attribution de marchés ou de contrat, ou de bonne fin d'exécution ou de procès-verbaux de réception définitive ; alors 20 pts Si 3 à 4 attestations de service fait ou d'attribution de marchés ou de contrat, ou de bonne fin d'exécution ou de procès-verbaux de réception définitive ; alors 15 pts Si 1 à 2 attestations de service fait ou d'attribution de marchés ou de contrat, ou de bonne fin d'exécution ou de procès-verbaux de réception définitive ; alors 5 pts Si au moins 3 des preuves fournies sont datées de moins de 3 ans, alors 5 pts supplémentaires ; si non 0 pt				
TOTAL GENERAL	100			

Une offre technique est déclarée valable afin d'être soumise à l'analyse financière, lorsqu'elle obtient au minimum 85% du total de la note technique.

NB : Le respect des spécifications techniques est important.

L'offre technique n'ayant pas atteint 85/100 points ne fera pas l'objet d'une évaluation financière. Autrement, toute offre dont l'évaluation technique n'atteint pas les 85% sera éliminée. **Grille d'évaluation financière de l'offre**

1. Le soumissionnaire dont l'offre financière est la plus avantageuse (Fm) obtiendra 100 points
2. Les notes financières des autres soumissionnaires (F) seront calculées comme suit

Nf (note financière) = 100xFm/F

Les propositions finales seront en définitive classées en fonction du cumul de leurs notes techniques (**Nt**) et financière (**Nf**) multipliées par leurs poids respectifs (T= poids de la proposition technique, 60%, f= poids de la proposition financière, 40%, T+ f =1) selon la formule ci-après :

Note finale (NG) = Nt x T% + Nf x f%.

Le soumissionnaire qui aura obtenu la meilleure note cumulée sera classé premier et déclaré admissible pour l'attribution du marché.



CENTRE AFRICAIN D'ETUDES SUPÉRIEURES EN GESTION

CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES **N°**

***Service de maintenance et d'entretien des installations de
climatisation du Centre Régional de Leadership Yali Dakar pour
l'Afrique de l'Ouest***

.....mois et année

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE CENTRE AFRICAIN D'ETUDES SUPÉRIEURES EN GESTION (CESAG), établissement public international sis au Boulevard du Général De Gaulle x Avenue El Hadj Malick SY, bénéficiant d'une immunité de juridiction et d'exécution, Tél. : 33 839 73 60, E-mail : courrier@cesag.edu.sn - BP 3802, Dakar, Sénégal, représenté par son Directeur Général, **Professeur Balibié Serge Auguste BAYALA**, dûment habilité à cet effet et désigné, ci- après, par le terme "**L'Autorité contractante**", d'une part,

ET :

Société....., sis à Rue - NINEA : – RC : Email : – Tel : - BP :, Villa n°..... - Dakar- Sénégal, représentée par son Directeur Général M....., désigné, ci-après, et dans l'ensemble des pièces contractuelles par le terme "**L'attributaire** ", d'autre part ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITONS GENERALES

Article premier : Définitions

Aux fins du présent contrat de prestation de services, les termes ci-après désignent dans tous les documents contractuels tels que définis à l'article 4 ci-dessous :

L'Autorité Contractante : *Centre Africain d'Études Supérieures en Gestion (CESAG) ;*

L'attributaire : , *attributaire du marché ;*

Contrat de Marché : *le présent contrat de prestation de services.*

Article 2 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet la fourniture d'un service de maintenance et d'entretien des installations de climatisation du Centre Régional de Leadership Yali Dakar pour l'Afrique de l'Ouest, pour le compte du Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion (CESAG).

Pour l'appréciation des prestations de services, notamment pour l'établissement de son prix, l'attributaire reconnaît avoir eu une parfaite connaissance du site pour l'avoir déjà visité et des pièces du dossier d'appel d'offres sur la base duquel il a apprécié son prix et les obligations à mettre en œuvre.

Article 3 : Langue de travail

Dans le cadre du présent contrat, la langue du travail et toutes les communications entre l'attributaire, l'Autorité Contractante et toute autre personne intervenant au CESAG, est le français.

Article 4 : Pièces contractuelles

Sont considérés comme documents contractuels :

1. le présent contrat et ses avenants, le cas échéant ;
2. les devis quantitatifs et estimatifs détaillés donnant la décomposition du prix global forfaitaire.
3. le dossier d'appel d'offres ;
4. tout autre document auquel les parties contractantes décident, d'un commun accord, de donner le caractère de pièce contractuelle.

Les documents contractuels susvisés sont réputés être possédés et bien connus de l'attributaire du marché qui déclare accepter sans réserve toutes les clauses desdits documents.

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, celle qui est plus favorable à l'Autorité Contractante prévaut.

Article 5 : Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le contrat est modifié, le cas échéant, par :

- les avenants à tous documents contractuels concernés, lorsque la modification vise des clauses d'obligations réciproques ;
- les additifs, modificatifs ou errata apportés par l'Autorité Contractante à tous documents contractuels affectant ses propres caractéristiques et qui seront dûment notifiés à l'attributaire ;
- les additifs, modificatifs ou errata apportés par l'attributaire aux documents contractuels affectant ses propres caractéristiques, sous réserve que l'accord préalable de l'Autorité Contractante ait été requis.

Ces documents deviennent alors des pièces contractuelles.

CHAPITRE II : OBLIGATIONS GENERALES DE L'ATTRIBUTAIRE

L'attributaire s'engage à exécuter les prestations du contrat selon les règles de l'art, les normes et les règlements techniques en vigueur et à respecter toutes les obligations qui lui incombent. A ce titre, ses principales obligations sont, ci-après, énumérées.

Article 6 :

Article 7 :

Article 8 :

Article 9 : Confidentialité

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, chaque partie s'engage à préserver le caractère confidentiel de toute information communiquée comme telle. Ainsi, l'attributaire est tenu notamment de :

- garder confidentiels tous documents et informations, de quelque nature qu'ils soient, qui lui ont été communiqués par le CESAG ou dont il a eu connaissance, quels qu'en soient la forme, le support et le contenu, dans le cadre de l'exécution de ses prestations ;
- n'utiliser ces documents et informations qu'aux seules fins d'exécuter les obligations mises à sa charge par le présent contrat. En conséquence, même après la fin du contrat,

l'attributaire ne peut les communiquer à des tiers ou les exploiter dans ses relations avec ceux-ci, sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation écrite du CESAG.

Article 10 : obligations d'assurances

10.1 L'attributaire doit souscrire auprès d'une Compagnie agréée, une police d'assurance "Responsabilité Civile " couvrant la responsabilité qu'il peut encourir pour tous dommages survenus dans l'enceinte du Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion, causés par son fait ou par le fait de son personnel ;

10.2 L'attributaire est tenu de communiquer au Centre Africain d'Etudes Supérieures en Gestion l'attestation d'assurance "Responsabilité Civile " au moment de la signature du présent contrat, ou au plus tard au jour de son entrée en vigueur.

Article 11 : Maintien en état des lieux

L'attributaire est tenu de maintenir les lieux dans lesquels il est appelé à accomplir ses obligations contractuelles, en parfait état de propreté. Il devra notamment veiller à ce que les déchets et autres ordures que son personnel aura générés soient déposés dans les poubelles déposées à cet effet.

Article 12 : Désignation de l'interface de l'attributaire

L'attributaire doit désigner un superviseur représentant sa société ; interlocuteur direct de l'interface CESAG, chargé d'assurer de son côté la bonne exécution des dispositions du cahier de charges également insérées au contrat ».

CHAPITRE III : OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Article 13 : Obligations de l'Autorité Contractante

L'Autorité Contractante remet à l'attributaire un exemplaire de chaque document contractuel dont l'élaboration lui incombe et qui n'aurait pas été disponible au moment de la conclusion du présent contrat, bien que l'attributaire en ait pris connaissance au niveau de l'Autorité Contractante qui l'a tenu à sa disposition avant la signature du contrat de marché.

Article 14 : Désignation de l'interface du CESAG

L'interlocuteur représentant le CESAG pour le contrôle de la qualité, de la conformité, la surveillance et la résolution des problèmes liés aux activités de l'attributaire est la Cellule en charge de l'assurance qualité et/ou de toute autre personne désignées à cet effet.

CHAPITRE IV : MONTANT DE LA PRESTATION – PAIEMENTS

Article 15 : Montant de la prestation

L'attributaire s'engage à exécuter les prestations, objet du présent contrat, nonobstant les aléas de l'exécution, moyennant le prix global, forfaitaire et non révisable, fixé d'accord parties à la somme annuelle de **F CFA(.....) HT**, soit un **montant mensuel de F CFA(.....) HTVA**, le CESAG étant, par son statut, dispensé de toutes taxes et droits de douane.

Article 16 : Contenu du prix

Le prix global, forfaitaire et non révisable défini à l'article 15 comprend le bénéfice de l'attributaire. Il comprend en outre :

- toutes les dépenses et charges résultant de la fourniture des prestations objet du présent contrat de prestation quels que soient les aléas pouvant survenir dans le cadre de cette exécution ;
- les frais de passation des marchés, le cas échéant ;
- les frais d'assurances responsabilité civile et des cotisations salariales au profit de son personnel.

Article 17 : Durée du contrat de prestation

La durée d'exécution de la prestation est fixée à (.....) **an** à compter de la réception de l'ordre de démarrage.

Il peut être renouvelé à la suite d'une évaluation à la satisfaction de l'Autorité contractante, ainsi que stipulé à l'article 20 du présent contrat de prestation.

Article 18 : Modalités de paiement

1. Le règlement se fera par fractions mensuelles, après constatation du service fait, en Francs CFA par chèque barré ou par virement bancaire, sur un compte ouvert au nom de l'attributaire. Le paiement interviendra sur présentation de la facture établie en **trois (03)** exemplaires, à laquelle il devra joindre le bordereau de prestation dûment signé par le CESAG ainsi qu'une copie du présent contrat signé ;
2. L'exécution incomplète ou défectueuse des obligations contractuelles entraînera la suspension des paiements jusqu'à ce qu'il y soit remédié ;
3. Si, en dépit des rappels à l'ordre, le prestataire n'arrivait pas à améliorer, à la satisfaction du CESAG, la qualité de ses prestations, celui-ci serait autorisé à suspendre le paiement. Si au bout de **deux (02) mois** consécutifs de suspension de paiement, le CESAG n'obtenait pas satisfaction, il serait autorisé à dénoncer le contrat avec effet immédiat ;
4. Entre la date de la dénonciation et celle de la conclusion d'un nouveau contrat avec un autre prestataire (ce délai ne pouvant excéder **un (01) mois**, le CESAG serait autorisé à prélever sur le montant des paiements suspendus et consignés de quoi couvrir l'excédent éventuel entre les honoraires payés au nouveau prestataire suppléant et ce qui était habituellement payé au prestataire défaillant ;

En cas d'inexécution totale par le prestataire de ses obligations contractuelles, le CESAG se réserve le droit de retenir tout ou une partie des sommes dues pour la période considérée, au titre de ce manquement.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 20 : Évaluation du prestataire

Le CESAG se réserve le droit d'évaluer l'attributaire durant la période contractuelle selon le mode, la fréquence qu'il déterminera en fonction de la nature des activités et des prestations fournies.

Les critères ainsi que les résultats de cette évaluation seront communiqués au prestataire pour d'éventuelles améliorations. Si nécessaire, un rappel à l'ordre sera notifié au prestataire qui n'atteint pas l'objectif cible prévu pour la satisfaction des bénéficiaires.

En cas d'inaction ou de récidive, le contrat peut être résilié sans préavis. Et ce dernier sera exclus de la base des prestataires à l'occasion de la revue annuelle de celle-ci.

Article 21 : Résiliation du contrat de prestation

Chaque partie se réserve le droit de résilier de plein droit, sans indemnités, ni préavis le présent contrat.

21. 1 Le présent contrat de prestation peut être résilié de plein droit au gré de **l'Autorité Contractante** et sans que l'attributaire ou ses ayants droit puissent prétendre à une indemnité quelconque dans les cas suivants :

- a) en cas de liquidation judiciaire ou de faillite même si l'attributaire a obtenu un concordat, à moins que l'Autorité Contractante ne préfère accepter les offres des créanciers pour la continuation des travaux ;
- b) en cas de décès de l'attributaire, sauf le droit pour l'Autorité Contractante d'accepter les offres des héritiers ou des successeurs de l'attributaire ;
- c) à la suite d'une mise en demeure préalable restée sans effet **quinze (15) jours calendaires** après sa notification à l'attributaire par lettre recommandée avec accusé de réception, lorsque celui-ci ne respecte pas ses obligations contractuelles ;
- d) en cas de non-satisfaction à la suite de l'évaluation réalisée par l'Autorité Contractante.
- e) abandon par l'attributaire ;
- f) transfert non autorisé à un tiers de tout ou partie du contrat ;
- g) fautes graves sans mise en demeure dans les prestations contractuelles incombant à l'attributaire.

21.2 A l'initiative de l'attributaire avec une mise en demeure préalable restée sans effet **trente (30) jours calendaires** par lettre recommandée avec accusé de réception pour défaut de paiement du prix du contrat. L'attributaire peut résilier le contrat **deux (02) mois** après la mise en demeure.

ARTICLE 22 : Interdiction de cession

L'attributaire s'interdit de céder ou de donner en garantie le présent contrat ou l'un quelconque des droits ou obligations, sans l'accord écrit préalable du CESAG.

ARTICLE 23 : Renouvellement

Le présent contrat de prestation est conclu pour **une durée de.....(....) an**. Il est renouvelable après évaluation et à la satisfaction du CESAG.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties après **un préavis de deux (02) mois**. La dénonciation est faite par une simple lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 24 : Modification du contrat

Toute modification apportée au présent contrat doit se faire par avenant dûment conclu entre les deux parties.

Article 25 : Règlement des litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable, tout différend né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat. A défaut de règlement à l'amiable, le différend est, de convention expresse, soumis à l'arbitrage.

Article 26 : Prise d'effet du contrat

Le présent contrat de prestation, réputé signé après lecture, prise de connaissance et acceptation de l'ensemble des pièces contractuelles prévues à l'article 04, prend effet à compter de la date de sa signature par les deux (02) parties.

Fait en deux (02) exemplaires originaux

Dakar, le

Pour l'attributaire,

(Précéder la signature de la mention
Manuscrite « Lu et approuvé »).

**Pour l'Autorité contractante,
Le Directeur Général du CESAG,**

Monsieur

**Prof. Balibié Serge Auguste
BAYALA**